



N° 004/09

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 avril 2009

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 5 février 2009 (refus  
d'immatriculation)

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. Mme X. a effectué six semestres à la Faculté de droit de l'UNIGE. Elle a obtenu 58 crédits en deuxième et troisième années d'études.

A sa demande, elle a été exmatriculée le 17 septembre 2008.

Le 18 janvier 2009, Mme X. a demandé son immatriculation à l'UNIL, pour y être inscrite à la Faculté de droit et des sciences criminelles.

2. En vertu de l'article 69 lit. b du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL : RSV 414.11.1), le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté la demande d'immatriculation le 5 février 2009. Cette décision était munie de l'indication du délai de recours de dix jours.

Le 8 février 2009, la recourante a écrit au Doyen de la Faculté pour lui faire part de son désarroi, tout en affirmant que personne ne l'aurait avertie de l'existence de l'article 69 RALUL.

Le 16 février, le Doyen a répondu en renvoyant la recourante à la décision du SII et en rappelant le délai de dix jours pour recourir.

3. Mme X. a recouru auprès de l'autorité de céans par courrier daté du 19 février 2009, en invoquant le fait que les autorités universitaires lui auraient déclaré, en septembre 2008, qu'elle pouvait être immatriculée.

**EN DROIT**

4. Selon l'article 83 al. 2 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL : RSV 414.11), le délai de recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) est de dix jours, dès la communication de la décision attaquée.

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD : RSV 173.36) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle prévoit à son article 77 un délai de trente jours.

La LPA-VD est applicable à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes (art. 2 al. 1, lit. a). Les lois spéciales sont réservées (al. 2).

Il en résulte qu'en principe, la LPA-VD est applicable à la CRUL, mais sous réserve des dispositions spéciales de la LUL. Dès lors que la LUL prévoit un délai de recours particulier de dix jours et que la disposition qui le fixe n'a pas été abrogée lors de l'adoption de la LPA-VD, ce délai reste applicable.

5. La recourante admet que son recours est « quelque peu tardif ». La décision date du 5 février et son recours du 19. Faute d'allégation contraire, on peut présumer que la notification est parvenue à la recourante le lendemain et que le délai est donc arrivé à échéance le 16 février 2009.

La recourante affirme qu'elle voulait attendre la réponse du Doyen de la Faculté à sa lettre du 8 février. Toutefois, la décision indiquait clairement le délai de recours. Celui-ci ne peut être prolongé par une intervention auprès d'une autorité qui ne dispose d'aucune compétence en la matière et qui ne peut donc pas réexaminer la décision litigieuse (Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.7, p. 267).

Par conséquent, le recours est tardif et donc irrecevable.

6. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il convient néanmoins de relever que le SII a refusé l'immatriculation parce que la recourante n'avait pas obtenu soixante crédits lors des examens de mai/juin 2008 (deuxième série du bachelor). Elle avait cependant réussi les examens de première série lors de la session d'octobre 2005. Un document établi par la Faculté de droit de l'UNIGE, daté du 25 octobre 2005, indique en effet que la série est réussie et que la recourante a obtenu soixante crédits ECTS.

Or, selon la jurisprudence de la CRUL (arrêts 030/06 et 010/08), pour satisfaire à la condition posée par l'article 69 lit. b RALUL, il suffit qu'au cours de six semestres consécutifs de son parcours universitaire, le requérant ait obtenu soixante crédits dans un programme d'études déterminé pour être immatriculé à l'UNIL. Il n'est pas nécessaire que ce soit durant les six derniers semestres d'études. En conséquence, c'est à tort que le SII a rejeté la demande d'admission de la recourante.

Le recours étant irrecevable, l'autorité de céans ne peut pas intervenir d'office sur ce point. Il appartient à la recourante de demander au SII de reconsidérer sa décision négative au vu du document mentionné ci-dessus. Un éventuel refus d'entrer en matière ou un rejet de la demande serait susceptible d'un recours devant la CRUL.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Compte tenu des circonstances particulières, il se justifie en l'espèce de laisser les frais à la charge de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 29 avril 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :